

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications

---



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**L'Union européenne au secours de l'environnement au moyen du droit pénal**

**Hélène Christodoulou**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **L'Union européenne au secours de l'environnement au moyen du droit pénal**

**1.- Le dynamisme actuel du législateur de l'Union européenne en matière pénale.** En un peu plus d'un mois, le législateur de l'Union européenne (ci-après UE) vient d'adopter trois nouvelles directives en matière pénale relatives aux violations des mesures restrictives de l'Union<sup>1</sup>, aux violences faites aux femmes<sup>2</sup> et à la protection de l'environnement<sup>3</sup> et d'autres sont toujours en cours de discussion<sup>4</sup>. Les atteintes au milieu naturel représentent le quatrième domaine de criminalité le plus rentable au monde, avec un profit total estimé à environ 260 milliards de dollars par an<sup>5</sup>. Ainsi, un texte, en matière pénale, s'imposait face à la nécessité de combattre ce type de criminalité faisant toujours l'objet d'une répression insuffisante, voire inexistante, au sein des États membres.

**2.- La compétence du législateur de l'Union européenne en matière pénale.** À ce titre, le législateur de l'Union peut prévoir des règles minimales de droit pénal substantiel relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions afin de rapprocher les droits nationaux. D'une part, à titre principal, dans neuf domaines, listés exhaustivement, de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière à l'image notamment de la traite des êtres humains, du terrorisme et de la cybercriminalité<sup>6</sup>. D'autre part, à titre accessoire, « pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation »<sup>7</sup> en matière environnementale ou encore pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne<sup>8</sup>. Ces rapprochements passent exclusivement par la voie des directives lesquelles fixent les objectifs à atteindre tout en laissant les États membres libres quant aux moyens et à la forme<sup>9</sup>. Une fois transposée, la norme fait corps avec le droit national ; il devient alors difficile d'identifier sa source européenne.

---

<sup>1</sup> Dir. (UE), 2024/1226 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673, 24 avril 2024.

<sup>2</sup> Dir. (UE), 2024/1385 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024.

<sup>3</sup> Dir. (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, 11 avril 2024.

<sup>4</sup> V. Proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, COM (2023) 234 final, 3 mai 2023 ; Proposition de directive relative aux abus sexuels contre les mineurs, COM (2024), 60 final, 6 février 2024.

<sup>5</sup> Commission européenne, Document de travail des services de la commission, résumé du rapport d'analyse d'impact, SWD(2021) 466 final, 15 dec. 2021.

<sup>6</sup> Art. 83 § 1 TFUE, la liste peut être élargie à l'unanimité par le conseil après approbation du parlement.

<sup>7</sup> Art. 83 § 2 TFUE.

<sup>8</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des intérêts financiers (dites directive PIF).

<sup>9</sup> Art. 288 TFUE.

**3.- L'adoption d'une nouvelle directive en matière environnementale.** Dès 2008, deux directives avaient été adoptées tant pour protéger l'environnement au moyen du droit pénal<sup>10</sup> que pour sanctionner pénalement la pollution causée par les navires<sup>11</sup>. Considéraient comme « insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement »<sup>12</sup>, ces dernières viennent d'être remplacées par une directive plus ambitieuse adoptée le 11 avril 2024 - dont la transposition devrait intervenir avant le 21 mai 2026<sup>13</sup>.

**4.- La directive dans les grandes lignes.** Dix infractions existantes ont été reprises et dix autres viennent d'être consacrées, portant leurs nombres à vingt. Il est notamment question de combattre le trafic de bois, l'épuisement illégal des ressources en eau ou encore le commerce et l'utilisation illicites de produits chimiques et du mercure<sup>14</sup>. De surcroît, même si le traité de Lisbonne n'offre pas au législateur de l'Union une compétence en droit pénal général, mais seulement en droit pénal spécial, le droit dérivé ne s'en prive pas et la directive relative à la protection de l'environnement au moyen du droit pénal n'y déroge pas. Ainsi, « les États membres prennent les mesures nécessaires » pour prévoir la tentative<sup>15</sup>, des modes de participation à l'infraction<sup>16</sup>, des sanctions voire des peines<sup>17</sup>, la responsabilité des personnes morales<sup>18</sup>, des circonstances aggravantes<sup>19</sup> et atténuantes<sup>20</sup>, des règles en lien avec l'application de la loi dans l'espace<sup>21</sup> et le fait justificatif visant à protéger le lanceur d'alerte<sup>22</sup>. Il va même plus loin en adoptant des normes procédurales, sur le fondement de sa compétence matérielle<sup>23</sup>, en matière de gel et de confiscation<sup>24</sup>, de prescription<sup>25</sup>, d'outils d'enquête<sup>26</sup> et de coopération<sup>27</sup>. De surcroît, des normes parapénales sont envisagées comme les dispositions en lien avec la

---

<sup>10</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

<sup>11</sup> Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions.

<sup>12</sup> § 4 du dispositif de la directive 2024/1203 (ci-après la directive).

<sup>13</sup> Art. 28 de la directive.

<sup>14</sup> Art. 3 de la directive.

<sup>15</sup> Art. 4 de la directive.

<sup>16</sup> Art. 4 de la directive.

<sup>17</sup> Art. 5 de la directive.

<sup>18</sup> Art. 6 et 7 de la directive.

<sup>19</sup> Art. 8 de la directive.

<sup>20</sup> Art. 9 de la directive.

<sup>21</sup> Art. 12 de la directive.

<sup>22</sup> Art. 14 de la directive.

<sup>23</sup> Art. 83 TFUE alors qu'il tire une compétence procédurale de l'art. 82 TFUE.

<sup>24</sup> Art. 10 de la directive.

<sup>25</sup> Art. 11 de la directive.

<sup>26</sup> Art. 13 de la directive.

<sup>27</sup> Art. 19 et 20 de la directive.

publication d'informations<sup>28</sup>, la prévention des infractions portant atteinte à l'environnement<sup>29</sup>, les ressources pour lutter contre ce type de comportements<sup>30</sup>, la formation des professionnels<sup>31</sup>, l'élaboration d'une stratégie nationale<sup>32</sup> ou encore le traitement de données statistiques<sup>33</sup>.

Dès lors, comment cette nouvelle directive entend-elle faire face aux défis environnementaux au moyen du droit pénal ?

**5.- Annonce du plan.** Par l'extension de la liste des infractions portant atteinte à l'environnement, d'une part (I) et par le développement d'outils pénaux, d'autre part (II).

### **I/ L'extension de la liste des infractions portant atteinte à l'environnement**

À titre liminaire, il est nécessaire d'identifier les personnes susceptibles de voir leur responsabilité pénale engagée (A) avant de s'attarder sur les infractions nouvellement consacrées (B).

A : La détermination des personnes responsables

Tant les personnes physiques que morales peuvent être responsables en tant qu'auteur de l'infraction consommée (1), instigateur ou complice (2).

#### 1) L'auteur personne physique ou morale

**6.- L'auteur de l'infraction consommée ou tentée.** À la lumière de la directive, sont pénalement responsables les auteurs, personnes physique ou morale, des infractions, consommées et, dans certains cas, simplement tentées. Pour quatre d'entre elles, le législateur de l'Union n'impose pas la répression de la tentative<sup>34</sup>. Cette exclusion concerne des infractions qui ne portent pas atteinte à l'Homme, mais à l'environnement *stricto sensu*, et dont les auteurs encourrent des peines inférieures à dix ans d'emprisonnement. Il s'agira donc de délits en droit

---

<sup>28</sup> Art. 15 de la directive.

<sup>29</sup> Art. 16 de la directive.

<sup>30</sup> Art. 17 de la directive.

<sup>31</sup> Art. 18 de la directive.

<sup>32</sup> Art. 21 de la directive.

<sup>33</sup> Art. 22 de la directive.

<sup>34</sup> Art. 4 § 2 de la directive.

pénal français - à moins que le législateur national aille au-delà des termes de la directive - imposant, lors de la transposition, de prévoir explicitement la tentative de ces infractions.

**7.- La spécificité de la personne morale.** S'agissant des personnes morales, les États doivent simplement être en mesure d'engager leur responsabilité qui peut être pénale administrative ou civile. Le législateur de l'Union européenne ne peut pas exiger la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, car certains d'entre États ne la reconnaissent pas, encore aujourd'hui, à l'image de l'Allemagne, de la Grèce ou encore de l'Italie ou la limitent comme en Espagne ou en Pologne<sup>35</sup>. Pour autant, la directive fait référence à la responsabilité pénale des personnes morales par l'usage d'une expression laissant les États membres parfaitement libres de la consacrer ou non<sup>36</sup>. Dès lors, ces derniers prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'elles encourent des sanctions ou des mesures « pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives ».

De surcroît, la directive impose de poursuivre, outre l'auteur de l'infraction, son incitateur ou son complice.

## 2) L'incitateur ou le complice

**8. - L'incitation ou la complicité intentionnelle.** Pour être punissable, l'incitation ou la complicité doit être « intentionnelle »<sup>37</sup>. Elle ne saurait donc exister par négligence. Plus généralement, le législateur de l'Union distingue l'incitation de la complicité, mais aucune définition ni condition, tant de ces modes de participation que de leurs répressions, ne sont imposées, offrant aux États membres une parfaite liberté. De surcroît, comme elle le fait depuis 2014, la directive semble prévoir des États membres qu'ils poursuivent la complicité et l'incitation de manière autonome lorsqu'elle exige leur sanction « en tant qu'infraction pénale »<sup>38</sup>. Cette formulation semble avoir pour objectif d'outrepasser la condition du fait principal punissable pour lutter plus efficacement contre ces types de comportements.

---

<sup>35</sup> Institut pour l'innovation économique et sociale, Cartographie internationale sur la responsabilité pénale des dirigeants et des personnes morales, mai 2022, p. 3 ; J. Pradel, *Droit pénal comparé, précis*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2016, §122.

<sup>36</sup> Art. 7 de la directive.

<sup>37</sup> Par une interprétation *a contrario*, art. 4 § 1 de la directive.

<sup>38</sup> Art. 4 § 1 Dir. (UE) 2014/62, protection pénale de l'euro, *op. cit.* ; Art. 6 § 1 Dir. (UE) 2014/57, abus de marché *op. cit.* ; Art. 5 § 1 Dir. (UE) 2017/1371, PIF, *op. cit.* ; art. 4 § 1 Dir. (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement ou encore Art. 9 § 1 et § 2 Dir. (UE) 2024/1385 relative aux violences faites aux femmes.

Dès lors, pour la commission de quelles infractions peuvent-ils être poursuivis ?

B : La présentation des infractions nouvellement consacrées

Afin de présenter les diverses infractions, une distinction classique sera opérée entre l'élément matériel (1) et l'élément moral (2).

#### 1) La précision de l'élément matériel

**9.- Des comportements illicites.** Dans la même lignée que la précédente directive, l'ensemble des comportements visés doivent être rendus punissables que s'ils sont « illicites ». Ils le deviennent dès lors qu'ils violent : soit, le droit de l'Union<sup>39</sup> contribuant à la poursuite de l'un des objectifs de sa politique dans le domaine de l'environnement<sup>40</sup> ; soit, une disposition législative, réglementaire, administrative d'un État membre ou une décision prise par une autorité nationale compétente donnant effet au droit de l'Union<sup>41</sup>. Il s'agit donc d'une pénalisation accessoire. Le texte ajoute qu'un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si elle a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si elle constitue une violation manifeste des exigences de fond<sup>42</sup>, sans pouvoir identifier clairement ce à quoi le droit dérivé fait référence. Cette illicéité apparaît plus large qu'au sein de la première directive laquelle se contentait de mentionner les seules atteintes au droit de l'Union européenne.

**10.- La largesse du résultat.** De surcroît, la majorité des infractions visée impose un résultat particulièrement étendu à savoir, des comportements qui « causent ou sont susceptibles » de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore<sup>43</sup>. De manière assez classique<sup>44</sup>, les personnes demeurent donc protégées au même titre que l'environnement *stricto sensu*, que le résultat se soit produit ou non afin de prévenir au mieux la commission de ces infractions.

---

<sup>39</sup> Dès lors, la violation ne se cantonne plus à « la législation de l'Union », comme le prévoyait la directive initiale, mais concerne plus largement le droit de l'Union.

<sup>40</sup> Art. 3 § 1 a) de la directive.

<sup>41</sup> Art. 3 § 1 b) de la directive.

<sup>42</sup> Art. 3 § 1 de la directive.

<sup>43</sup> Art. 3 § 2 a), b), c), d), e), f, ii), j), k), l), r, ii) de la directive.

<sup>44</sup> V. art. 2 et 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 nov. 1998 et l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte française de l'environnement de 2004.

**11.- La liste des infractions reconnues.** Concrètement sont visées des activités polluantes et plus largement attentatoires à l'environnement : aux côtés de celles déjà en partie consacrées, par les premières directives, notamment la pollution par des substances ou des radiations ionisantes<sup>45</sup> ; l'exploitation ou la fermeture d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée<sup>46</sup> ; « le transfert de déchets »<sup>47</sup> ; « tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé »<sup>48</sup> ou encore « les rejets par les navires de substances polluantes »<sup>49</sup> sont définies de nouvelles infractions. Dès lors, doivent être incriminées par les États membres la mise sur le marché, en violation d'une interdiction ou d'une autre exigence visant à protéger l'environnement, d'un produit polluant<sup>50</sup>, le commerce et l'utilisation illicites du mercure<sup>51</sup>, la réalisation de projets attentatoires à l'environnement<sup>52</sup>, la construction, l'exploitation, le démantèlement illicites d'une installation pétrolière et gazière en mer<sup>53</sup>, le recyclage non conforme des navires<sup>54</sup>, la mise sur le marché de produits causant la déforestation<sup>55</sup> ou encore l'épuisement illégal des ressources en eau<sup>56</sup>.

**12.- La transposition en droit national.** À ce jour, il apparaît difficile de savoir si le droit national est conforme à ces prévisions tant la matière demeure fractionnée au sein de divers codes. À ce titre, une question se pose concernant la méthode employée lors de la transposition du texte<sup>57</sup> : sera-t-elle l'occasion d'une véritable recomposition du droit pénal français de l'environnement tendant à l'autonomiser ou, plus modestement, d'une simple adaptation technique ? La première option apporterait plus de lisibilité. Concrètement, le Titre I du Livre quatrième du Code pénal, propre aux intérêts fondamentaux de la nation, pourrait contenir un nouveau Chapitre intitulé « Des atteintes et des risques causés à l'environnement ». En revanche, il ne paraît pas nécessaire d'y mentionner l'ensemble des comportements portant atteinte aux personnes, dès lors que le Livre deuxième du Code pénal contient déjà toutes les dispositions

---

<sup>45</sup> Art. 3 § 2 a) de la nouvelle directive et art. 3 a) de l'ancienne directive.

<sup>46</sup> Art. 3 § 2 j) de la directive et art. 3 d) de l'ancienne directive.

<sup>47</sup> Art. 3 § 2 g) de la directive et art. 3 c) de l'ancienne directive.

<sup>48</sup> Art. 3 § 2 q) de la directive et art. 3 h) de l'ancienne directive.

<sup>49</sup> Art. 3 § 2k) de la directive et art. 4 de l'ancienne directive 2009/123/CE.

<sup>50</sup> Art. 3 § 2 b) de la directive.

<sup>51</sup> Art. 3 § 2 d) de la directive.

<sup>52</sup> Art. 3 § 2 e) de la directive.

<sup>53</sup> Art. 3 § 2 k) de la directive.

<sup>54</sup> Art. 3 § 2 h) de la directive.

<sup>55</sup> Art. 3 § 2 p) de la directive.

<sup>56</sup> Art. 3 § 2 m) de la directive.

<sup>57</sup> D. ROETS se posait déjà cette question au sujet de la première directive : D. ROETS, « Naissance du droit pénal européen de l'environnement », REDE, n° 3, 2009, p. 280 et s.

utiles<sup>58</sup>. En outre, cette autonomisation devra être accompagnée de la révision des divers codes et lois spéciales contenant des infractions susceptibles d'être redondantes avec les nouvelles dispositions du Code pénal issues de la transposition<sup>59</sup>. Plus largement, la matière ne cessant de se développer, un code répressif de l'environnement ne devrait-il pas être adopté ?

Quoi qu'il en soit, pour que l'infraction soit constituée, l'élément matériel ne suffit pas, l'élément moral doit être caractérisé de surcroît.

## 2) La précision de l'élément moral

### **13.- Des comportements commis intentionnellement ou par négligence au moins grave.**

Les diverses infractions visées par la directive, outre la condition préalable d'illicéité, ne peuvent être consommées que si les comportements sont « commis intentionnellement ou par négligence au moins grave ». Ainsi, à l'exception de trois d'entre eux exigeant une intention lors de la réalisation de l'infraction - à l'image des rejets par les navires de substances polluantes<sup>60</sup> - la majorité d'entre elles seront constituées même si elles sont commises « par négligence au moins grave ». Cette notion n'est cependant pas définie. Le dispositif de la directive précise qu'elle « devrait être interprétée conformément au droit national, compte tenu de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice »<sup>61</sup>. De surcroît, elle n'exige pas d'introduire, dans le droit national, cette expression « pour chaque élément constitutif de l'infraction pénale »<sup>62</sup>. Quoi qu'il en soit, par l'expression « au moins grave », le droit dérivé permet aux États membres d'aller plus loin, et d'écarter cette condition de gravité ; il ne s'agit que de règles minimales.

**14.- La transposition en droit national.** À l'aune du droit pénal français, les atteintes à la vie ou à l'intégrité des personnes semblent constitutives d'infractions intentionnelles, dans l'hypothèse où l'agent a la volonté et la conscience de provoquer la mort ou de graves lésions. Dès lors, les auteurs peuvent être poursuivis sur le fondement des crimes d'empoisonnement, de meurtre ou d'assassinat ou des délits d'administration de substances nuisibles ou de violences<sup>63</sup>. Mais qu'en est-il si l'auteur commet volontairement l'infraction, sans vouloir le

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 282.

<sup>60</sup> Interprétation *a contrario* de l'article 3 § 4 de la directive.

<sup>61</sup> § 27 de la directive.

<sup>62</sup> § 27 de la directive.

<sup>63</sup> CP art. 221-5, 221-1, 221-3, 222-15 et 222-7 et s.

résultat ? Dans cette hypothèse, les qualifications devraient être, en principe, celles d'atteinte involontaire à la vie<sup>64</sup> ou à l'intégrité de la personne<sup>65</sup>, la faute étant, selon le résultat, de mise en danger ou d'imprudence<sup>66</sup>. Il convient de modifier la rédaction de l'article 121-3, al. 2, du Code pénal prévoyant uniquement la « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » laquelle pourrait être complétée par la formule « ou de l'environnement » pour tenir compte de la création des nouveaux délits de risque causé à l'environnement<sup>67</sup>.

Outre l'extension des incriminations, le législateur de l'Union, développe des outils pénaux afin de protéger toujours mieux ce bien commun.

## **II/ Le développement des outils pénaux permettant de protéger l'environnement**

Les outils pénaux auxquels il est fait référence au sein de l'étude relève autant du droit pénal général que procédural. Ainsi, le législateur de l'Union apparaît particulièrement sévère à la lecture des peines envisagées (A) et souhaite poursuivre, voire punir le plus longtemps possible les auteurs, les instigateurs et les complices des infractions portant atteinte à l'environnement en allongeant les délais de prescription (B).

### **A : La sévérité des peines**

La directive apparaît particulièrement sévère tant à l'égard des personnes physiques que morales (1) en envisageant, de surcroît, de nombreuses circonstances aggravantes (2).

#### **1) À l'égard des personnes physiques et morales**

**15. - Le seuil minimal de la peine maximale visant les personnes physiques.** La première directive protégeant l'environnement au moyen du droit pénal se contentait d'exiger des États membres qu'ils prévoient des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». Cette formulation fait, en réalité, écho aux termes employés par la Cour de justice, en 1989, dans son célèbre arrêt dit du « *maïs grec* »<sup>68</sup> et ne cesse d'être visée par tous les instruments de rapprochement des droits nationaux. Or, progressivement, le législateur de l'Union a imposé la

---

<sup>64</sup> CP art. 221-6 et s.

<sup>65</sup> CP art. 222-19 et s.

<sup>66</sup> CP art. 121-3 al. 2, 3 et 4.

<sup>67</sup> D. ROETS, « Naissance du droit pénal européen de l'environnement », *op.cit.*, p. 281.

<sup>68</sup> CJCE, *Maïs grec*, 21 sept. 1989, aff. 68/88.

reconnaissance, par les droits nationaux, de peines privatives de liberté. Les directives envisagent d'ailleurs des seuils minimums de peines maximales toujours plus sévères et lors de leurs transpositions les États membres peuvent aller au-delà entraînant une surpénalisation. Au sein de la directive, le seuil le plus haut est d'au moins dix ans<sup>69</sup> et concerne toutes les infractions causant la mort de la personne ; le seuil le plus faible, quant à lui, est de trois ans en matière notamment de captage d'eaux entraînant un dommage substantiel, sans qu'il soit durable voire, irréversible<sup>70</sup>. De surcroît, sept mesures additionnelles, pénales ou non, sont également envisagées. Ces dernières peuvent comprendre diverses obligations visant à restaurer les écosystèmes, des amendes « proportionnées à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne physique concernée » ou encore le retrait des permis et des autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée<sup>71</sup>.

**16. -Les sanctions ou les mesures à l'encontre des personnes morales.** La directive impose à l'encontre des personnes morales des sanctions ou des mesures pénales ou non. Concrètement, une dizaine de mesures demeure envisagée comme la restauration de l'environnement<sup>72</sup>, l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics<sup>73</sup>, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale<sup>74</sup> ou encore l'obligation d'établir des mécanismes de diligence raisonnable pour renforcer le respect des normes environnementales<sup>75</sup>.

**17. - La nouvelle détermination du montant des amendes.** La directive apparaît innovante en prévoyant pour la première fois le quantum des peines d'amende. Ainsi, elles ne doivent pas être inférieures à 3% ou à 5% du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale ou à un montant correspondant à 24 000 000 ou 40 000 000 millions d'euros en fonction de l'infraction commise<sup>76</sup>. Jusque-là le législateur de l'Union ne s'immisçait pas dans le montant des peines d'amende au regard des divergences nationales : pour certains, il est déterminé par la gravité de l'infraction alors que pour d'autres, il est caractérisé, au contraire, par la capacité contributive de la personne condamnée<sup>77</sup>.

En outre, la directive prévoit de nombreuses circonstances aggravantes.

---

<sup>69</sup> Art. 5 § 2 a) de la directive.

<sup>70</sup> Art. 5 § 2 e) de la directive.

<sup>71</sup> Art. 5 § 3 de la directive.

<sup>72</sup> Art. 7 § 2 a) de la directive.

<sup>73</sup> Art. 7 § 2 b) de la directive.

<sup>74</sup> Art. 7 § 2 d) de la directive.

<sup>75</sup> Art. 7 § 2 i) de la directive.

<sup>76</sup> Art. 7 § 3 a) et b) de la directive.

<sup>77</sup> D. Flore, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, op. cit., § 546.

## 2) L'aggravation des peines

**18. -Les circonstances aggravantes.** À la suite de la description des infractions, la directive exige des États membres qu'ils veillent à ce que certains comportements constituent des infractions pénales « qualifiées »<sup>78</sup>. Elles le sont si le dommage demeure irréversible ou durable à un écosystème, à un habitat<sup>79</sup>, à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau<sup>80</sup>. Dans cette hypothèse, les peines encourues doivent être d'au minimum huit ans<sup>81</sup>. La peine est donc fonction du résultat, à l'image en droit interne des infractions d'atteintes aux personnes et de l'écocide tel qu'il est reconnu en droit français<sup>82</sup>, sans en porter étonnement le nom au sein de la directive. Il ne s'agit donc pas de circonstances aggravantes, le dommage faisant partie intégrante de l'élément matériel de l'infraction, dès lors qu'elle est intentionnelle. En revanche, une liste de circonstances aggravantes a été établie. Est notamment visée l'infraction causant la destruction d'un écosystème ou des dommages substantiels irréversibles ou durables d'un écosystème<sup>83</sup>, en dehors de l'hypothèse précédemment décrite à savoir notamment lorsque l'infraction est involontaire<sup>84</sup>.

Elle en prévoit, en outre, sept supplémentaires à l'image de la commission de l'infraction : dans le cadre d'une organisation criminelle<sup>85</sup>, en utilisant des documents faux ou falsifiés<sup>86</sup>, dans l'exercice de ses fonctions par un agent public<sup>87</sup> ou encore en détruisant des preuves ou en intimidant des témoins ou des plaignants<sup>88</sup>. Pour autant, la directive n'a pas envisagé le quantum de l'aggravation, laissant les États membres libres<sup>89</sup>. En dépit des dernières réformes<sup>90</sup>, la faiblesse de certaines peines prévues par le droit français en matière environnementale *stricte* *sensu* augure d'une loi de transposition conséquente concernant, par exemple, le transfert illicite

---

<sup>78</sup> Art. 3§3 de la directive

<sup>79</sup> Art. 3§3 a) de la directive

<sup>80</sup> Art. 3§3 b) de la directive

<sup>81</sup> Art. 5 § 2 b) de la directive : en dehors de ces cas et si la mort d'une personne n'en résulte pas, les peines varient entre trois ans et cinq ans minimum.

<sup>82</sup> Art. L 231-3 al.2 du code de l'environnement ; § 21 du dispositif.

<sup>83</sup> Art. 8, a) de la directive

<sup>84</sup> Dédution faite par une lecture *a contrario*. En effet, l'article 3 § 3 de la directive ne vise que le § 2 à savoir, lorsque l'infraction est illicite et intentionnelle.

<sup>85</sup> Art. 8, b) de la directive

<sup>86</sup> Art. 8, c) de la directive

<sup>87</sup> Art. 8, d) de la directive

<sup>88</sup> Art. 8, g) de la directive

<sup>89</sup> Art. 9 de la directive vise tout de même des circonstances atténuantes.

<sup>90</sup> V. notamment loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

de déchets<sup>91</sup>, le recyclage illicite des navires<sup>92</sup> ou encore le rejet par ces derniers de substances polluantes<sup>93</sup>.

La sévérité des peines n'est pas le seul outil utilisé par le législateur ; il va, également, envisager précisément des délais de prescription.

B : La précision des délais de prescription

Les États membres doivent prévoir des délais suffisamment longs tant concernant la prescription de l'action publique (1) que de la peine (2).

#### 1) Les délais de prescription de l'action publique

**19.- Le point de départ classique de la prescription.** Le rapprochement des éléments concernant la prescription de l'action publique, sur le fondement de la compétence matérielle, illustre le dépassement par le législateur de l'Union de sa compétence. Pour autant, ces prévisions s'avèrent utiles pour combattre les infractions portant atteinte à l'environnement, même si la méthode semble douteuse. Concrètement, le point de départ du délai de prescription se situe classiquement au jour de la commission de l'infraction<sup>94</sup> et non au jour de la découverte de l'infraction comme le préconisaient, très justement, les députés européens<sup>95</sup>. Sauf si les États membres vont au-delà des exigences du texte<sup>96</sup>, il n'apparaît donc plus possible d'envisager de poursuivre l'auteur de l'infraction en cas de découverte de maladies développées des années après la commission de l'infraction, tels que les cancers du fait de l'utilisation de pesticides.

**20.- La précision des délais de prescription.** Depuis 2017, le législateur de l'Union s'avère très précis - et ce de manière croissante - quant aux délais de prescription que les États membres doivent adopter<sup>97</sup>. Dans cette même lignée, la directive prévoit trois degrés de délais. Par exemple, il doit être d'au moins : « dix ans à compter de la commission d'une infraction pénale

---

<sup>91</sup> Art. L. 541-46, 11° du code de l'environnement prévoyant une peine de quatre ans d'emprisonnement qui devra être d'au moins cinq ans.

<sup>92</sup> Art. L. 5242-9-2 du code des transports prévoyant une peine d'un an d'emprisonnement qui devra être d'au moins de cinq ans.

<sup>93</sup> Art. L218-11 du code de l'environnement prévoyant une peine d'amende ou les articles L216-6 et L432-2 dudit code qui prévoit une peine d'emprisonnement de deux qui devra être d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

<sup>94</sup> Art. 11 § 2 de la directive.

<sup>95</sup> Parlement européen, Rapport sur la proposition de directive, amendement 116, 28 mars 2023.

<sup>96</sup> Le droit national va déjà plus loin. Par exemple concernant, la pollution de l'eau par les navires, le point de départ du délai est le jour de la découverte du dommage (art. L. 216-9 al. 4 du code de l'environnement).

<sup>97</sup> Art. 12 directive PIF.

passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins dix ans »<sup>98</sup> et cinq ou trois ans pour une infraction encourant une peine d'emprisonnement analogue au délai de prescription<sup>99</sup>. En revanche, l'imprescriptibilité n'est plus envisagée dès lors que l'écocide n'a pas été explicitement consacré<sup>100</sup>.

Outre les éléments concernant la prescription de l'action publique, la directive détermine explicitement des délais propres à la prescription de la peine.

## 2) Les délais de prescription de la peine

**21. -La précision de la prescription de la peine.** La directive fait preuve d'innovation, en ce qu'elle fait partie de l'un des premiers instruments de rapprochement à envisager des délais minimums concernant la prescription des peines<sup>101</sup>, allant toujours au-delà de ses compétences, sans n'être jamais freinée. Concrètement, elle vise trois délais de prescription de la peine allant de trois à dix ans en fonction soit de la peine encourue soit de la peine prononcée. Ainsi, le droit français apparaît déjà conforme sur ce point<sup>102</sup>.

*Alea Jacta Est*, il ne reste plus qu'au législateur national de se mettre en conformité avec ces exigences même si la tâche s'avère ardue, mais nécessaire pour secourir l'environnement.

---

<sup>98</sup> Art. 11 § 2 a) de la directive.

<sup>99</sup> Art. 11 § 2 b) et c) de la directive.

<sup>100</sup> Parlement européen, Rapport sur la proposition de directive relative à la protection de l'environnement au moyen du droit pénal, amendement 43, 28 mars 2023.

<sup>101</sup> Pour la première fois, en 2022, au sein de la proposition de directive relative aux violations des mesures restrictives de l'Union et a été entériné par le texte adopté Art. 11 § 3.

<sup>102</sup> CPP, art. 763 et s.